

Parfois, ils travaillent de l'autre côté et reviennent à la maison dans la nuit, après leur travail

Le sénateur HORNER: Leur faudrait-il faire un détour pour passer par l'un des ports d'entrée ?

Le chef ADAMS: Oui

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet ? Est-il d'autres points que vous désirez soulever ?

Le chef ADAMS: Je voudrais simplement savoir, monsieur le président, ce qu'il résultera de nos demandes. Seront-elles présentées au Comité pour fins d'étude et dans le cas de l'affirmative, quelle suite y donnera-t-on ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Tout ce que vous avez dit a été sténographié. Nous allons revoir le compte rendu, l'étudier à fond et examiner quelles modifications le Comité pourrait recommander. Ensuite, un rapport sera présenté à la Chambre des communes et, si cette dernière accepte le rapport du Comité, les modifications recommandées seront apportées. Dans le cas contraire, il en ira différemment.

Le chef PETERS: Monsieur le président, j'aurais une question à adresser au colonel Jones. Il ne s'agit pas d'un point controversable, mais d'une question ordinaire.

M. JONES: Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Le chef PETERS: Ma question a trait aux prêts. Serait-il possible, au lieu d'avoir des prêts de bande, d'en obtenir de la banque. Serait-ce possible ? Je songe à l'électricité. La bande pourrait-elle recommander qu'un prêt soit consenti à l'un de nous et que celui-ci puisse ensuite s'adresser à la banque pour obtenir l'argent qu'il désire ?

M. JONES: Je ne vous saisis pas très bien.

Demandez-vous si la bande a l'autorisation de prêter de l'argent à l'un de ses membres ?

Le chef PETERS: Non. La bande pourrait-elle recommander à une banque que l'un de ses membres puisse obtenir un prêt.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il veut savoir si la bande pourrait recommander l'un de ses membres en matière de prêt ?

M. JONES: Je suis heureux que vous mentionniez ce point, car quelqu'un a déclaré hier ou peut-être même aujourd'hui que les Indiens, en vertu des règlements édictés sous le régime de la loi sur les banques, ne peuvent pas emprunter de l'argent d'elles.

Nous avons examiné cette question à fond, de concert avec l'Association des banquiers canadiens et rien dans la loi ni les règlements n'exclut les Indiens, que je sache; c'est l'article 88 de la loi sur les Indiens qui porte les banques à y regarder deux fois avant de consentir un prêt à un Indien. Cependant, aucune disposition des règlements bancaires n'interdit pareil prêt.

A mon sens, ce serait un geste de bonne volonté et de bonne foi, rien de plus, qu'une banque accepte la garantie d'une bande, car nous estimons qu'une bande ou un conseil ne forme pas une entité juridique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le chef Peters ait parlé de garantie d'emprunt, mais de recommandation.

Le chef PETERS: Il nous faudrait pour ainsi dire recommander le prêt.

Lorsque l'électricité a été installée, nous avons dû garantir l'emprunt avec des fonds de la bande, garantir à la Commission hydro-électrique le remboursement de l'argent prêté, advenant que les membres omettent de faire leur versement. Ne pourrions-nous pas adopter une méthode analogue en ce qui concerne les autres emprunts ? Supposons qu'un Indien désire emprunter \$200 ou \$300 de nous; nous pourrions alors le renvoyer à la banque. Pareille possibilité m'apparaît essentielle, alors que la Direction des affaires indiennes, le Comité et tout le monde